



CONFÉRENCE DE L'ACPR

Actualité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Actualité de la supervision en assurance

Introduction

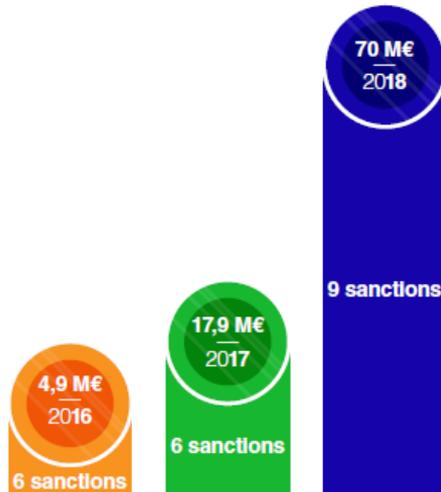
**François Villeroy de Galhau,
gouverneur de la Banque de France et
président de l'ACPR**

Le pouvoir de sanction de l'ACPR

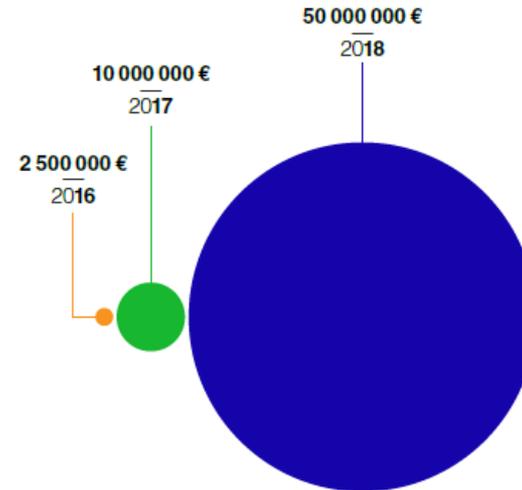
Nombre de mises en demeure
LCB-FT



Montant total des sanctions pécuniaires
(en millions d'euros)



Sanction pécuniaire maximale



Source : ACPR

Sommaire

- ❑ **Point d'actualité réglementaire**
- ❑ **L'évolution des risques de BC-FT et l'activité déclarative des organismes**
- ❑ **Bilan des contrôles LCB-FT et gel des avoirs**
- ❑ **Pilotage consolidé du dispositif LCB-FT et gel des avoirs au niveau du groupe**
- ❑ **L'évolution du cadre européen en matière de LCB-FT**

Sommaire

- ❑ **Point d'actualité réglementaire**
 - **Yvan Bazouni – Adjoint au chef du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne**
- ❑ L'évolution des risques de BC-FT et l'activité déclarative des organismes
- ❑ Bilan des contrôles LCB-FT et gel des avoirs
- ❑ Pilotage consolidé du dispositif LCB-FT et gel des avoirs au niveau du groupe
- ❑ L'évolution du cadre européen en matière de LCB-FT

Point d'actualité réglementaire

- 1. Le renforcement du cadre général des obligations en matière de LCB-FT**
 1. Un cadre européen et national renouvelé et renforcé
 2. De nouvelles exigences à l'égard des groupes
 3. La transposition de la 5ème directive LCB-FT : beaucoup a déjà été fait
- 2. Approche par les risques : des exigences adaptées aux risques des acteurs**
 1. Focus 1 : L'encadrement des crypto-actifs
 2. Focus 2 : Les exigences applicables aux PSP européens exerçant leur activité en France via un réseau d'agents/distributeurs
- 3. L'amélioration du cadre de la supervision LCB-FT**
 1. Renforcement du rôle de l'ACPR
 2. Renforcement de la supervision des groupes transfrontaliers
 3. Approfondissement de la coopération entre superviseurs LCB-FT et prudentiels

1. Le renforcement du cadre général des obligations en matière de LCB-FT

1. Un cadre européen et national renouvelé et renforcé

- ❑ **Le nouveau dispositif LCB-FT issu de la transposition de la 4^{ème} directive est pleinement entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018 :**
 - Ordonnance du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de LCB-FT
 - Décret du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs
 - Décret du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de LCB-FT

- ❑ **Arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne LCB-FT et de gel des avoirs**

- ❑ **Projet d'arrêté précisant les modalités d'organisation du dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs et de contrôle interne**

1. Le renforcement du cadre général des obligations en matière de LCB-FT

2. De nouvelles exigences à l'égard des groupes

- ❑ **Des obligations renforcées à l'issue de la transposition de la 4^{ème} directive**, notamment : classification des risques de BC-FT, mise en œuvre d'une organisation et des procédures adaptées, désignation d'un responsable du dispositif LCB-FT au niveau du groupe, etc
- ❑ **Règlement délégué de la Commission du 31 janvier 2019 relatif aux mesures LCB-FT supplémentaires à mettre en œuvre au sein des groupes disposant d'implantations dans des pays tiers dont la réglementation locale fait obstacle à l'application des procédures du groupe**
- ❑ **Remise d'un rapport « groupe » sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne LCB-FT et de gel des avoirs** : accent sur les échanges d'information intra-groupe, le traitement des entités dans les pays tiers en cas d'obstacles juridiques, les remontées d'incidents, les résultats des contrôles

1. Le renforcement du cadre général des obligations en matière de LCB-FT

3. La transposition de la 5^{ème} directive LCB-FT : beaucoup a déjà été fait

- ❑ Révision de la 4^{ème} directive dite « 5^{ème} directive anti-blanchiment » du 30 mai 2018 : **transposition attendue au plus tard le 10 janvier 2020**
- ❑ Le texte :
 - renforce la transparence des personnes morales et structures juridiques complexes en élargissant l'accessibilité des registres des BE
 - limite davantage les conditions d'utilisation de la monnaie électronique dite « anonyme »
 - précise les mesures de vigilance renforcées à mettre en œuvre à l'égard des relations d'affaires ou des opérations impliquant des pays tiers à haut risque
 - précise les garanties à mettre en place pour atténuer les risques élevés de BC-FT liés à une entrée en relation d'affaires à distance
 - pose le principe de la supervision consolidée du dispositif de LCB-FT à l'échelle des groupes bancaires et d'assurance
 - prévoit un assujettissement à la LCB-FT de services liés à des crypto-actifs

2. Approche par les risques : des exigences adaptées aux risques des acteurs

1. Focus 1 : L'encadrement des crypto-actifs

- ❑ **Au niveau international**, les travaux du GAFI
- ❑ **A l'échelle européenne**, la 5^{ème} directive élargit le champ des obligations LCB-FT à certains prestataires de services liés à des crypto-actifs
- ❑ **Au niveau national**, la loi du 22 mai 2019 dite loi « PACTE »

2. Approche par les risques : des exigences adaptées aux risques des acteurs

2. Focus 2 : Les exigences applicables aux PSP européens exerçant leur activité en France via un réseau d'agents/distributeurs

- ❑ **Au niveau européen** : règlement délégué de la Commission du 7 mai 2018 relatif au représentant permanent des PSP européens exerçant dans un autre État membre en ayant recours à des agents ou des distributeurs de monnaie électronique, qui précise notamment **les missions du représentant permanent**

- ❑ **Au niveau national** :
 - Décret du 21 mai 2019 précisant les modalités de désignation du représentant permanent
 - Questionnaire « anti-blanchiment » dédié

3. L'amélioration du cadre de la supervision LCB-FT

1. Renforcement du rôle de l'ACPR

- ❑ **Renforcement des pouvoirs de l'ACPR, notamment, avec la transposition de la 4^{ème} directive**
 - Pouvoirs de police
 - Pouvoirs disciplinaires

- ❑ **Importante mission pédagogique :**
 - Actions aux niveaux international, européen et national
 - Concertation étroite avec les professionnels et les autres autorités concernées
 - Explication des obligations pour faciliter leur mise en œuvre par les organismes assujettis

3. L'amélioration du cadre de la supervision LCB-FT

2. Renforcement de la supervision des groupes transfrontaliers

- ❑ La 5^{ème} directive « anti-blanchiment » renforce la coopération et l'échange d'informations entre superviseurs LCB-FT
- ❑ Finalisation des orientations européennes relatives à la mise en place de collèges de supervision dédiés à la LCB-FT :
 - Objectifs : renforcer l'échange d'informations entre autorités de supervision en charge des filiales et succursales d'un groupe transfrontalier et promouvoir le cas échéant la mise en œuvre d'actions de supervision coordonnées
 - Mise en place progressive, selon le profil de risque BC-FT du groupe, et au plus tard dans les 2 ans qui suivent la publication des orientations

3. L'amélioration du cadre de la supervision LCB-FT

3. Approfondissement de la coopération entre superviseurs LCB-FT et prudentiels

- ❑ La 5^{ème} directive « anti-blanchiment » : accord multilatéral d'échange d'informations entre la BCE et les superviseurs LCB-FT

- ❑ Le projet de directive « CRD5 » comprend des mesures visant à renforcer :
 - La prise en compte du risque de BC-FT par les superviseurs prudentiels

 - La coopération entre superviseurs prudentiels et autorités en charge de la LCB-FT : possibilité d'alerte de l'ABE et du superviseur LCB-FT par le superviseur prudentiel en cas d'accroissement du risque de BC-FT ou de suspicion de BC-FT

- ❑ Au niveau international, travaux en cours au sein du Comité de Bâle

Sommaire

- ❑ Point d'actualité réglementaire
- ❑ **L'évolution des risques de BC-FT et l'activité déclarative des organismes**
 - **Bruno Dalles – Directeur de Tracfin**
- ❑ Bilan des contrôles LCB-FT et gel des avoirs
- ❑ Pilotage consolidé du dispositif LCB-FT et gel des avoirs au niveau du groupe
- ❑ L'évolution du cadre européen en matière de LCB-FT

Actualités TRACFIN

**Bruno Dalles,
Directeur de TRACFIN**

Questions/réponses



PAUSE
Reprise à 10h45

Sommaire

- ❑ Point d'actualité réglementaire
- ❑ L'évolution des risques de BC-FT et l'activité déclarative des organismes
- ❑ **Bilan des contrôles LCB-FT et gel des avoirs**
 - **Philippe Bertho – Directeur de la deuxième direction du contrôle des banques**
 - **Fadma Bouharchich – Juriste LCB-FT**
- ❑ Pilotage consolidé du dispositif LCB-FT et gel des avoirs au niveau du groupe
- ❑ L'évolution du cadre européen en matière de LCB-FT

Bilan des contrôles LCB-FT et gel des avoirs

1. Actions de contrôle de l'ACPR
2. Lutte contre le blanchiment des capitaux
3. Lutte contre le financement du terrorisme
4. Gel des avoirs

1. Actions de contrôle de l'ACPR

□ La LCB-FT et le gel des avoirs : une priorité de l'action de contrôle de l'ACPR

- Une mission qui s'exerce sur l'ensemble des organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR, y compris les établissements importants directement supervisés par la BCE au titre de la surveillance prudentielle

□ Contrôle du dispositif préventif de LCB-FT

- Adéquation des dispositifs de LCB-FT mis en place par les organismes financiers au regard de leur exposition aux risques
- Mise en œuvre effective de mesure de vigilance adaptées à ces risques, en particulier les obligations déclaratives ou d'information de Tracfin

□ Contrôle de l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs

- Mesures nationales
- Mesures européennes

1. Actions de contrôle de l'ACPR

☐ Contrôle sur place

- De 2016 à 2018, près de 100 missions de contrôle sur place (spécifiques LCB-FT ou incluant un volet LCB-FT)
- Toutes catégories d'assujettis : établissements de crédit, organismes d'assurance, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, entreprises d'investissement, courtiers, changeurs manuels

☐ Contrôle permanent

- Suivi de la mise en œuvre des demandes correctives issues des missions de contrôle sur place
- Analyse des informations remises annuellement par les établissements (questionnaire annuel relatif à la LCB-FT ; rapport annuel sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de LCB-FT et de gel des avoirs)
- Entretiens sur base individuelle ou dans le cadre d'une revue thématique
- Questionnaires ad hoc

1. Actions de contrôle de l'ACPR

□ Priorités du contrôle depuis 2016

Priorités transversales	Contrôle permanent	Contrôle sur place
Mesures de vigilance et pratiques déclaratives	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mise en œuvre des obligations en matière de gel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Lutte contre le financement du terrorisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pilotage consolidé des risques BC-FT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Approches sectorielles	Contrôle permanent	Contrôle sur place
Service de transmission de fonds		<input checked="" type="checkbox"/>
Service de distribution de monnaie électronique		<input checked="" type="checkbox"/>
Banque de financement et d'investissement		<input checked="" type="checkbox"/>
Assurance-vie		<input checked="" type="checkbox"/>
Crypto-actifs	<input checked="" type="checkbox"/>	

2. Lutte contre le blanchiment des capitaux

Points de vigilance fréquemment relevés :

❑ Identification des risques

- Classification des risques adaptée aux activités
- Mesures de vigilance adéquates
- Vigilance renforcée sur les bons au porteurs

❑ Identification et connaissance de la clientèle

- Identification des bénéficiaires effectifs
- Mise à jour régulière des informations recueillies
- Actualisation du profil de risque des relations d'affaires

Lignes directrices ACPR relatives à l'identification, à la vérification de l'identité et à la connaissance de la clientèle (décembre 2018)

❑ Dispositif de contrôle interne

- Couverture complète, y compris au niveau du groupe, ainsi que des tiers introducteurs

2. Lutte contre le blanchiment des capitaux

□ Dispositif déclaratif

- Amélioration du délai moyen de transmission des déclarations de soupçon (DS)* :
 - Cas général : 68 jours
 - Financement du terrorisme : 21 jours
- *sur la base des réponses au questionnaire annuel des entités du secteur bancaire
- Point d'attention : importance de l'analyse préalable à la caractérisation du soupçon
 - Rappel : les DS doivent notamment inclure un descriptif précis et motivé des opérations suspectes concernées et les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel à l'effectuer (art. R. 561-31 du code monétaire et financier)

Lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin relatives aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)

3. Lutte contre le financement du terrorisme

□ Dans le cadre du contrôle permanent

- Importance de tenir compte des typologies de risques du financement du terrorisme diffusées par les autorités françaises et par le GAFI
- Revue transversale sur les grands groupes bancaires
 - Amélioration de la prise en compte du risque FT, tant dans les classifications des risques que dans la gouvernance
 - Renforcement progressif des dispositifs : renforcements des équipes spécialisées ; déploiement de formations et de procédures dédiées ; mise en place de scénarios spécifiques ; projets « big data »
 - Importance du pilotage centralisé

□ Dans le cadre des contrôles sur place

- Point de contrôle systématique lors des contrôles sur place, dans le secteur bancaire et dans le secteur de l'assurance

3. Lutte contre le financement du terrorisme

□ Exemple de la transmission de fonds

- Le secteur
 - Des acteurs de taille variable, reposant sur des réseaux décentralisés d'agents
 - Un risque FT jugé élevé : envoi de fonds vers l'étranger, notamment vers des zones de conflit ; développement de corridors
 - Clientèle majoritairement de passage
- Campagne de contrôles sur place
 - Plus de 10 missions depuis 2016
 - Des insuffisances en matière de classification des risques, d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle (obligatoire dès le 1^{er} euro), et de mise en œuvre des obligations de vigilance et de surveillance des transactions
- Actions menées dans le cadre du contrôle permanent
 - Suivi rapproché de la remédiation des constats
 - Publication à venir d'un bilan transversal des actions de contrôle

4. Gel des avoirs

□ Un impératif d'efficacité

- L'application des mesures de gel ne relève pas d'une approche par les risques
 - Mise en œuvre dès leur entrée en vigueur
 - Une obligation de résultat
 - Périmètre large (notion de fonds ou ressources économiques détenus ou contrôlés)

□ Des améliorations nécessaires

- Dispositif de détection
 - Délai entre la publication des listes et leur intégration dans les outils de filtrage
 - Couverture non adaptée au champ d'application des mesures de gel
 - Paramétrage inapproprié (filtrage de type « exact match »)
 - Qualité insuffisante des données d'identité de la clientèle figurant dans les bases clients ou dans les messages d'opérations
- Délai de traitement des alertes
- Dispositif de contrôle interne

4. Gel des avoirs

Lignes directrices conjointes ACPR-DGT sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (mise à jour)

- ❑ **Contexte et objectifs de la mise à jour**
- ❑ **L'organisation du dispositif de gel des avoirs**
 - Une organisation et des procédures dédiées
 - Un dispositif de contrôle interne
 - Une approche groupe
 - Le dispositif de filtrage des virements
- ❑ **Le filtrage des candidats au recrutement**
- ❑ **De nouveaux développements sur la mise en œuvre concrète des mesures de gel**
 - Les cagnottes de dons et/ou prêts
 - L'émission et la gestion de la monnaie électronique
 - Le crédit-bail
- ❑ **L'utilisation des listes étrangères de gel des avoirs**

Sommaire

- ❑ Point d'actualité réglementaire
- ❑ L'évolution des risques de BC-FT et l'activité déclarative des organismes
- ❑ Bilan des contrôles LCB-FT et gel des avoirs
- ❑ **Pilotage consolidé du dispositif LCB-FT et gel des avoirs au niveau du groupe**
 - **Jean-Gaspard d'Ailhaud de Brisis – Adjoint du directeur de la deuxième direction du contrôle des banques**
- ❑ L'évolution du cadre européen en matière de LCB-FT

Pilotage consolidé du dispositif LCB-FT et gel des avoirs au niveau du groupe

1. La gouvernance
2. Le cadre procédural
3. Le pilotage du dispositif LCB-FT
4. L'échange d'information intragroupe
5. Le dispositif de contrôle interne

Un renforcement des attentes

- ❑ Nécessité d'organiser et de piloter le dispositif de LCB-FT au niveau du groupe :
 - Principe présent dans la recommandation n°18 du GAFI relative aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger :

« Les groupes financiers devraient être obligés de mettre en œuvre des programmes de LCB-FT à l'échelle du groupe y compris des politiques et procédures de partage des informations au sein du groupe aux fins de LCB-FT. Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires à l'étranger appliquent, au moyen de programmes du groupe financier contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des mesures de LCB-FT conformes aux obligations du pays d'origine mettant en œuvre les recommandations du GAFI. »
 - Réaffirmé dans la 4^{ème} Directive « anti-blanchiment » qui a sensiblement renforcé les obligations pesant sur les entreprises mères concernant le suivi de leurs filiales et succursales.

- ❑ Les attentes s'appliquent aussi bien aux groupes bancaires qu'assurantiels y compris lorsque la tête du groupe n'est pas une entreprise agréée

Les actions de contrôle de l'ACPR

- ❑ Le pilotage par les groupes de leur dispositif de LCB-FT : **une des priorités de contrôle de l'ACPR** ces dernières années.

- ❑ Le contrôle sur pièces
 - Les questionnaires anti-blanchiment (QLB) remis annuellement contenant un volet dédié à l'approche groupe,
 - Rapport sur le contrôle interne / Entretiens de supervision rapprochés.

- ❑ Les contrôles sur place : près d'une dizaine d'enquêtes ciblées sur le pilotage du dispositif LCB-FT depuis 2016.

- **Des actions de contrôle qui ont permis d'identifier divers points d'amélioration** en matière d'organisation des dispositifs de LCB-FT à l'échelle des groupes...

1. La gouvernance

- ❑ Il est attendu des entreprises mères qu'elles :
 - définissent un **dispositif de LCB-FT au niveau du groupe** tenant compte de leur évaluation des risques,
 - désignent un **responsable de ce dispositif de LCB-FT « groupe »**.

- ❑ Pour la bonne conduite de sa mission, le responsable du dispositif « groupe » doit :
 - disposer d'un **positionnement** lui garantissant l'accès aux dirigeants et à l'organe de surveillance,
 - être en mesure d'organiser les dispositifs LCB-FT de l'ensemble des entités du groupe via, notamment, un **rattachement fonctionnel des responsables des dispositifs LCB-FT locaux**,
 - disposer de **moyens suffisants** pour exercer un pilotage – actif - du dispositif.

1. La gouvernance

- Si la majorité des groupes se sont dotés d'une gouvernance de leur dispositif de LCB-FT « groupe », il a néanmoins été relevé que :
 - **l'implication des organes de surveillance** sur les thématiques de LCB-FT concernant le groupe **gagnerait à être renforcée**,
 - **l'information remontée** aux fonctions et comités faïtiers **pâtît d'un manque d'indicateurs adéquats** permettant d'appréhender l'exposition aux risques de BC-FT sur l'ensemble du groupe,
 - malgré des progrès récents, **les moyens** des fonctions centrales en charge du pilotage **sont souvent insuffisants**.

2. Le cadre procédural

- Il est attendu des entreprises mères des groupes qu'elles élaborent :
 - une classification des risques de BC-FT « groupe »... et s'assurent que les classifications des risques élaborées par les entités du groupes sont cohérentes avec celle définie à l'échelle du groupe,
 - des procédures définissant les standards en matière de vigilance devant être mis en œuvre par l'ensemble des entités du groupe en s'assurant que ce **corps procédural** :
 - **garantisse la mise en œuvre** par toutes les entités du groupe **de mesures de vigilance au moins équivalentes** à celles prévues par les normes françaises,
 - soit **complet et suffisamment détaillé** pour garantir des pratiques homogènes au sein du groupe,
 - soit **régulièrement mis à jour** pour refléter les évolutions organisationnelles des groupes ainsi que les dernières évolutions normatives.

2. Le cadre procédural

- **Au-delà de l'adoption et de la diffusion de normes communes, les entreprises mères des groupes doivent s'assurer :**
 - **de la déclinaison effective des procédures « groupe » au niveau local,**
 - **que les entités implantées à l'étranger mettent en œuvre un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé par les textes français (L. 561-33 du CMF) :**
 - Si les assujettis rencontrent des obstacles à l'application de normes au moins équivalentes aux normes françaises dans les pays tiers, ils doivent les déclarer à l'ACPR et à TRACFIN,
 - ... et mettre en place des mesures de vigilance spécifiques.

3. Le pilotage du dispositif LCB-FT

- ❑ **Le rôle du responsable du dispositif de LCB-FT se limite souvent à un rôle d'animation de la filière au travers de :**
 - La diffusion des normes et procédures « groupe » (information et formations),
 - Des réunions régulières avec les responsables locaux,
 - Des visites de représentants du siège au sein des implantations locales,
 - De l'analyse des rapports d'activités remis par les entités locales.

- ❑ **La connaissance des entités locales** par le siège est **parfois apparue insuffisante** en raison d'un manque d'harmonisation des pratiques (indicateurs, procédures, outils) et des informations insuffisantes remontées par les entités locales.

3. Le pilotage du dispositif LCB-FT

- ❑ **Le pilotage et la supervision des dispositifs LCB-FT déployés localement supposent :**
 - **le contrôle effectif de la bonne déclinaison des normes « groupe »**,
 - **une implication dans la gouvernance des outils de LCB-FT locaux** afin d'assurer la cohérence et la conformité du paramétrage et des fonctionnalités par rapport aux normes du groupe,
 - **une remontée régulière et organisée d'informations**, quantitatives et qualitatives, reflétant les actions en matière de LCB-FT engagées au niveau local,
 - **des indicateurs fiables**, complets et homogènes,
 - **un suivi de l'activité de formation** pour veiller à la qualité des formations assurées par les entités locales.

4. L'échange d'informations intragroupe

- ❑ **L'échange d'informations, y compris nominatives, est un élément clef** de l'exercice de la vigilance en matière de BC-FT au niveau d'un groupe.

- ❑ **Celui impliquant les entités implantées à l'étranger** (dont dans des pays tiers) **est souvent apparu inadéquat** car :
 - n'incluant pas toutes les entités étrangères du groupe,
 - trop restrictif ou régi par des dispositions pratiques lui enlevant toute portée opérationnelle.

- ❑ Pour rappel, des contraintes juridiques locales :
 - ne sauraient justifier des restrictions à l'échange d'informations au sein de l'UE/EEE ;
 - doivent être déclarées à l'ACPR dès lors qu'elles font obstacle à la mise en œuvre de mesures équivalentes (pays tiers).

4. L'échange d'informations intragroupe

- **Les enseignements du questionnaire anti-blanchiment (QLB) en matière d'échange d'informations (questions 4.150 à 4.200) :**
 - La notion d'obstacle à l'échange d'informations est inégalement comprise. Certains groupes considérant que l'accès au moins sur place aux informations est suffisant pour considérer l'absence d'obstacle.
 - Certains pays sont cités par des groupes comme ayant une réglementation faisant obstacle à l'échange d'informations, tandis que d'autres, qui ont pourtant des activités dans ces mêmes pays, ne les mentionnent pas.
 - Des pays sont cités comme ayant une réglementation faisant obstacle à l'échange d'informations alors qu'il s'agit de juridictions dont les normes sont réputées équivalentes aux normes françaises (pays membres de l'EEE).

5. Le dispositif de contrôle interne

- ❑ Le dispositif de contrôle interne est également **un outil de pilotage et de supervision du dispositif LCB-FT** pour veiller à l'effectivité et la robustesse du dispositif LCB-FT en place.
- ❑ Toutefois, celui-ci reste **insuffisamment exploité** par les groupes :
 - Les résultats du contrôle permanent n'étaient pas suffisamment exploités par les groupes, ceux-ci s'appuyant de façon prédominante sur les résultats du contrôle périodique.
 - Par manque de pilotage centralisé, les contrôles réalisés au sein des entités locales étaient parfois hétérogènes et incomplets.
 - Les plans d'actions visant à corriger les anomalies identifiées par le dispositif de contrôle interne n'étaient pas toujours suivis par les têtes de groupe.

5. Le dispositif de contrôle interne

- Afin d'évaluer la qualité du dispositif LCB-FT, la fonction de LCB-FT de la tête de groupe doit se reposer sur le contrôle interne :
 - En **participant à la conception du plan de contrôle** relatif à la LCB-FT afin d'en garantir la complétude,
 - En **définissant les modalités des contrôles** à mener afin de garantir leur homogénéité et permettre une meilleure formation,
 - En **suivant et reportant les résultats de ces contrôles** ainsi que **les plans d'actions associés** aux instances de gouvernance de la tête de groupe.

Conclusion

- ❑ L'ACPR suit **les actions correctives engagées à l'issue des contrôles sur place** qu'elle a conduit depuis 2016.

 - ❑ Elle **continuera à prêter la plus grande attention à la thématique du pilotage consolidé de la LCB-FT** :
 - en conduisant des missions de contrôle sur place,
 - en exploitant les rapports de contrôle interne dédiés au dispositif de LCB-FT établis sur base consolidée (1^{ère} remise : juin 2019).
- ⇒ Plus de deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions relatives au pilotage consolidé de la LCB-FT, **l'ACPR s'attend à ce que les dispositifs en place présentent désormais un niveau de maturité approprié.**

Conclusion

- La supervision consolidée du risque de BC-FT des groupes devrait également bénéficier du **renforcement de la coopération entre autorités** avec :
 - la mise en place de **collèges européens des autorités en charge de la LCB-FT** (prévue par des Orientations de l'ABE en voie de finalisation),
 - l'intensification des échanges entre autorités prudentielles et autorités de contrôle LCB-FT dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} directive « anti-blanchiment ».

- ... Comme de **l'enrichissement du cadre réglementaire** avec, par exemple, l'adoption du RTS (2019/758) – applicable à partir du 3 septembre 2019 - précisant les actions que doivent au minimum engager les organismes financiers pour atténuer les risques de BC-FT dans certains pays tiers. Les organismes financiers devront à cet égard être capables de démontrer au SG ACPR que les mesures additionnelles prises sont adéquates aux risques.

Sommaire

- ❑ Point d'actualité réglementaire
- ❑ L'évolution des risques de BC-FT et l'activité déclarative des organismes
- ❑ Bilan des contrôles LCB-FT et gel des avoirs
- ❑ Pilotage consolidé du dispositif LCB-FT et gel des avoirs au niveau du groupe
- ❑ **L'évolution du cadre européen en matière de LCB-FT**
 - **Piers Haben – Director of Banking Markets, Innovation and Consumers – European Banking Authority**



ACPR CONFERENCE

Actualité de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Piers Haben – Director Banking Markets, Innovation and Consumers

21 June 2019 | Paris

Maintaining the stability and effectiveness of the EU's financial system

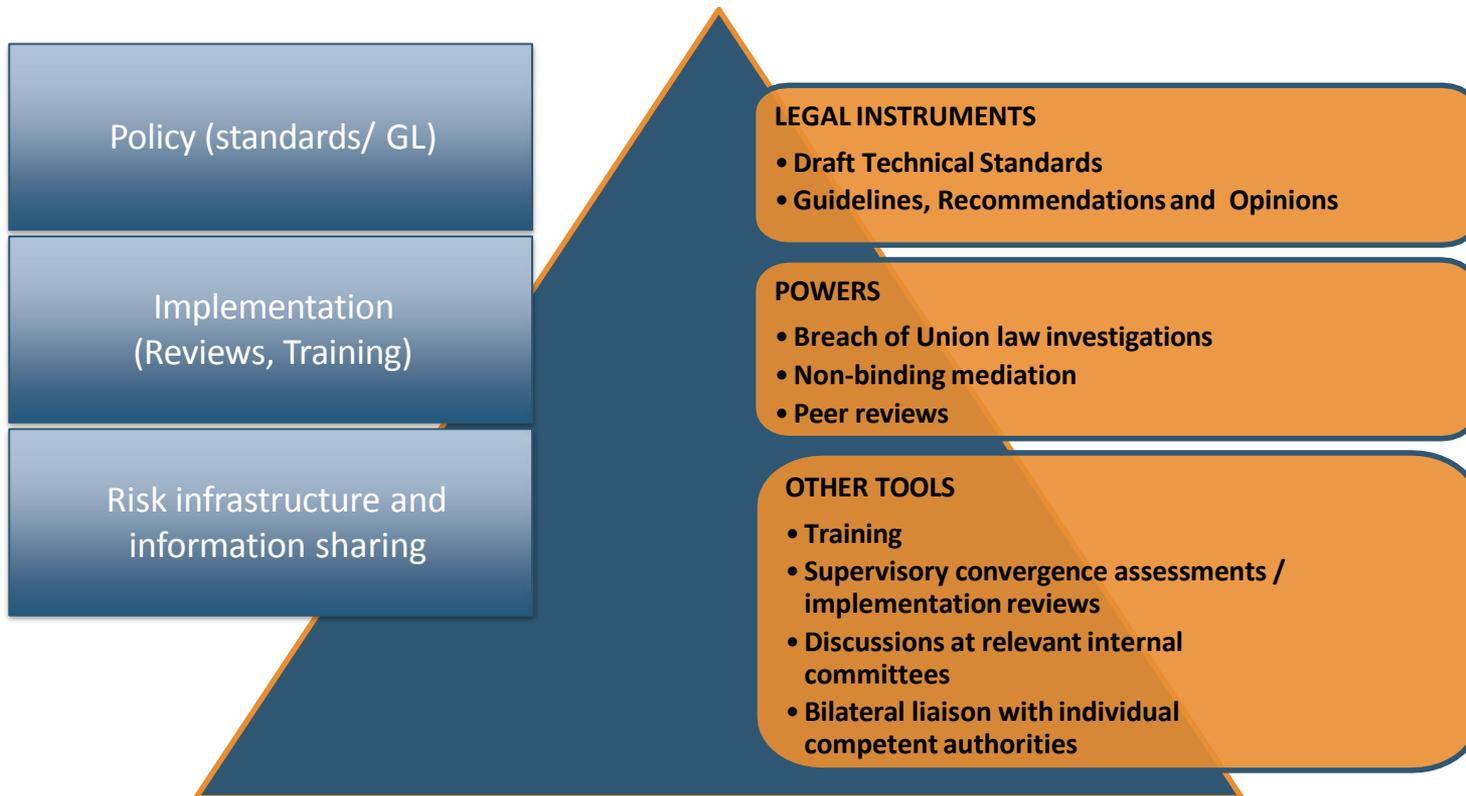
Safeguarding the integrity, transparency and orderly functioning of financial markets

Preventing regulatory arbitrage

Promoting sound, effective and consistent regulation and supervision

The EBA also has a legal mandate to **foster the consistent, efficient and effective application of EU AML/CFT law.**

POWERS AND LEGAL INSTRUMENTS TO ACHIEVE THE EBA'S AML/CFT OBJECTIVES



SETTING AML/CFT EXPECTATIONS AND STANDARDS: OVERVIEW

POLICY OBJECTIVE:

A PROPORTIONATE, RISK-BASED APPROACH THAT IS BASED ON COOPERATION AND INFORMATION-SHARING, AND THAT IS ENFORCED APPROPRIATELY AND CONSISTENTLY BY SUPERVISORS ACROSS THE EU.

<p>Draft RTS on AML/CFT group policy in 3rd countries (Art 45(5) AMLD)</p>	<p>Draft RTS on Central Contact Points (Art 45(10) AMLD)</p>	<p>Guidelines on Risk Factors (Art 17 and 18(a) AMLD)</p>	<p>Guidelines on Risk-based Supervision (Art 48(10) AMLD)</p>	<p>Guidelines on Funds Transfers (Art 25 AMLR)</p>	<p>Two Opinions on ML/TF Risk 2017 and 2019 (TBC) (Art 6(5) AMLD)</p>	<p>Opinion on The use of RegTech solutions</p>	<p>Opinion on CDD for Asylum Seekers</p>	<p>Guidelines on Supervisory Cooperation</p>
---	--	---	---	--	---	--	--	--

SETTING AML/CFT EXPECTATIONS AND STANDARDS: THE RISK FACTORS GUIDELINES

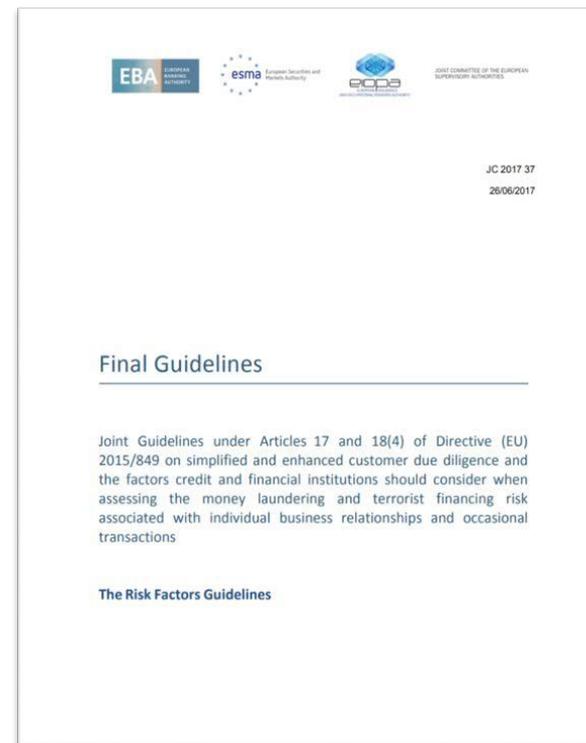
Firms should use these Guidelines to:

- Identify risk factors and assess ML/TF risk;
- Adjust the type and extent of their CDD measures in line with that risk; and
- Understand supervisory expectations.

Competent authorities should use these Guidelines to:

- Assess the adequacy of firms' AML/CFT policies and procedures; and
- Inform the ML/TF risk assessment of their sector.

Published in June 2017; in force since June 2018



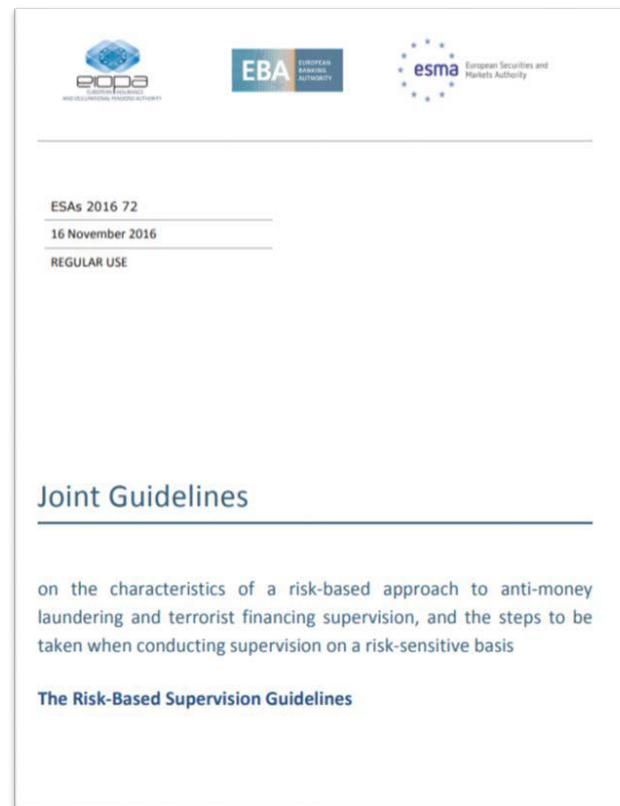
SETTING AML/CFT EXPECTATIONS AND STANDARDS: THE RISK BASED SUPERVISION GUIDELINES

These Guidelines aim to:

- create a common understanding of the risk-based approach to AML/CTF supervision; and
- establish consistent and effective supervisory practices across the EU, which are consistent with international standards

Competent authorities should use these Guidelines to inform their approach to AML/CFT supervision, particularly when allocating their (often scarce) resources to ensure that the AML/CFT supervision is carried out effectively.

Published in Nov 2016; in force since April 2018



SETTING AML/CFT EXPECTATIONS AND STANDARDS: THE AML/CFT COOPERATION GUIDELINES

These Guidelines aim to:

- Foster effective cooperation and information exchange between AML/CTF supervisors, and between AML/CTF and prudential supervisors; and
- create AML/CFT colleges of supervisors and the rules governing their establishment and operation. AML/CFT colleges should be set up whenever three or more competent authorities from different Member States are responsible for the AML/CTF supervision of the same credit or financial institution and its establishments, and the frequency and intensity of each AML/CFT college should be determined on a risk-sensitive basis.

Separately, the EBA, together with ESMA and EIOPA, facilitated the conclusion of a multilateral agreement between AML/CTF supervisors and the ECB on the practical modalities for the exchange of information under Article 57a of the AMLD5.

The Agreement was published in January 2019.

Being finalised now



Council Action Plan

- On 4 December 2018, the European Council adopted an Anti-Money Laundering Action Plan. This Action Plan sets out a number of objectives, with deliverables and timelines, that the Council hopes will strengthen the effectiveness of the current EU AML/CFT framework. In the Council’s view, better cooperation and information exchange between AML/CFT and prudential supervisors is central to this.

1) IDENTIFY	2) MAP	3) GUIDANCE	4) COOPERATE	5) CLARIFY	6) IMPROVE	7) SHARE	8) IMPROVE
<ul style="list-style-type: none"> A post mortem review of alleged money laundering cases involving EU banks. 	<ul style="list-style-type: none"> The mapping of AML/CFT aspects relevant for prudential purposes and the identification of those areas that need closer 	<ul style="list-style-type: none"> Common guidance on how to factor AML/CFT aspects into prudential supervisory processes 	<ul style="list-style-type: none"> Ensuring effective cooperation between prudential and AML/CFT supervisors 	<ul style="list-style-type: none"> Authorisation and withdrawal 	<ul style="list-style-type: none"> AML/CFT supervision and exchange of information between relevant authorities 	<ul style="list-style-type: none"> best practice via twinning programmes and mentoring 	<ul style="list-style-type: none"> the ESAs capacity

- The full Action Plan is at <https://www.consilium.europa.eu/media/37283/st15164-en18.pdf>

AML and prudential supervision- Council action plan: Selected topics

OBJECTIVE	ACTION	RESPONSIBLE
<p>Map relevant money laundering / terrorist financing risks and best prudential supervisory practices to address them.</p> <p>Enhance supervisory convergence by providing common guidance on how to factor AML/CFT-related aspects into the prudential supervisory process.</p>	<p>Map existing national practices, draw on lessons learnt and the EBA’s AML Reviews and identify where prudential supervisors should take account of AML/CFT issues and concerns. This work will complement that currently underway at AMLEG.</p> <p>Build on preparatory work to be carried out above to issue guidance on how supervisors should factor AML/CFT into prudential supervisory processes.</p>	<p>Prudential and AML/CFT supervisors, and ESAs</p>

AML and prudential supervision- Council action plan: Selected topics

OBJECTIVE	ACTION	RESPONSIBLE
ENSURE EFFECTIVE COOPERATION BETWEEN PRUDENTIAL SUPERVISORS AND AML/CFT SUPERVISORS	a) cooperate throughout the various phases of the supervisory processes with a view to establishing adequate channels for information exchange and ensuring that ongoing information flows in both directions, in line with the 5th Anti-Money Laundering Directive	Prudential and AML/CFT supervisors, and ESAs
	b) map relevant competent EU AML/CFT supervisors as counterparties of prudential supervisors in case of groups operating cross-border	EBA, EIOPA or ESMA, in cooperation with the other ESAs to the extent relevant
	c) send a clear signal to the industry that money laundering / terrorist financing risks communicated to prudential supervisors by AML/CFT supervisors are also factored into the prudential supervisory process and that prudential supervisors cooperate closely with AML/CFT supervisors for this purpose, while respecting the specific tasks of both supervisors	Prudential and AML/CFT supervisors
	d) conclude a broad multilateral Memorandum of Understanding with all relevant AML/CFT authorities in line with the 5th Anti- Money Laundering Directive	ECB, AML/CFT supervisors, with support of the ESAs
	e) ensure that practical arrangements are operational to allow AML/CFT concerns communicated to the ECB by AML/CFT supervisors to be consistently factored in when performing supervisory tasks	ECB, prudential and AML/CFT supervisors, in cooperation with ESAs as relevant

AML and prudential supervision- Council action plan: Selected topics

OBJECTIVE	ACTION	RESPONSIBLE
CLARIFY ASPECTS RELATED TO THE WITHDRAWAL OF AUTHORISATION	a) clarify the degree of discretion of the prudential supervisors and the criteria for the withdrawal of the authorisation once a serious breach of AML/CFT rules has been ascertained, while taking into account the different practices and legal frameworks in Member States	EBA, EIOPA or ESMA, in cooperation with the prudential and AML/CFT supervisors and other ESAs to the extent relevant
	b) ensure a uniform interpretation of the language referring to serious breaches of AML/CFT rules in the Capital Requirements Directive	
	c) ensure a consistent consideration of the consequences of licence withdrawal, particularly in terms of the need to preserve critical functions in the bank, the involvement of resolution authorities, depositor protection and the possibility to suspend payment of deposits by the deposit guarantee scheme	
	d) identify measures available to prudential authorities to address prudential concerns stemming from money laundering / terrorist financing risks and breaches of AML/CFT rules	

ESAs REVIEW – NEW TASKS-EVOLUTION NOT REVOLUTION

The Review largely mirrors the EBA's existing approach but provides greater legal certainty by

- Contribute to preventing use of the financial system for the ML/TF purposes;
- Collecting, analysing and disseminating information related to ML/TF risks and to AML/CFT supervision, including by setting up a central database;
- Clarifying the EBA's power to request national AML/CFT supervisors to investigate potential breaches of Union Law and to 'consider' asking an institution to cease a particular conduct as long as that does not interfere with the NCA's AML/CFT supervision;
- Requiring the EBA to carry out peer reviews of NCAs' approaches to AML/CFT supervision, and to risk assess national competent authorities; and

Thank you for your attention

piers.haben@eba.europa.eu



EUROPEAN BANKING AUTHORITY

Floors 24-27, 20 Av André Prothin, 92927 Paris La Défense

Tel: +33 1 86 52 7000

E-mail: info@eba.europa.eu

<http://www.eba.europa.eu>

Questions/réponses

Conclusion

Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR

2^{ème} partie de la conférence à 14h30

▶ Actualité de la supervision en assurance